

DECRET N° 2010-627 DU 31 DECEMBRE 2010

portant création, organisation, attributions et fonctionnement de l'Office de Gestion des Stades du Bénin (OGSB).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2006-618 du 23 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
- Vu** le décret n° 2007-637 du 31 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- Vu** le décret n° 96-423 du 30 Septembre 1996 portant approbation des Statuts de l'Office de Gestion du Stade de l'Amitié ;
- Vu** l'arrêté n°122/MJSL/DC/SGM/SA du 13 juillet 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office de Gestion du Stade de l'Amitié (OGESA) ;
- Vu** la Convention Collective n°1457 du 28 juillet 2000 du TPI de Cotonou applicable au personnel de l'OGESA ;
- Sur** proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 décembre 2010.



DECRETE :**CHAPITRE I :****DE LA CREATION, DE L'OBJET SOCIAL, DU SIEGE SOCIAL ET DU FONDS DE DOTATION**

Article 1^{er} Il est créé en République du Bénin un établissement public à caractères social, culturel et sportif dénommé **Office de Gestion des Stades du Benin (OGSB)**.

L'Office est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère en charge des sports.

Article 2 : Le siège de l'Office est fixé à Cotonou.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national en cas de besoin, et sur décision du Conseil d'Administration de l'Office, approuvée par le Conseil des Ministres.

Article 3 : L'Office a pour objet la gestion ou la co-gestion et l'entretien des infrastructures sportives relevant de sa compétence et de leurs annexes à savoir :

- le Stade de l'Amitié de Cotonou ;
- le Stade René Pleven de Cotonou ;
- le Stade Charles de Gaule de Porto-Novo ;
- les Stades modernes à construire par l'Etat ;
- les stades départementaux de Natitingou, Parakou, Lokossa et Abomey ;

A ce titre, il est chargé de :

- la mise à la disposition et la location à des personnes publiques ou privées, des stades pour des manifestations sportives, culturelles, scientifiques ou autres ;
- la mise à la disposition et la location à des personnes publiques ou privées, de ses espaces pour la réalisation d'édifices à usage commercial ou administratif ou pour toutes autres activités d'intérêt général ;
- l'organisation en liaison avec les autorités compétentes concernées, des manifestations culturelles, sportives ou autres, nationales et/ou internationales ;
- l'hébergement et la restauration des sportifs, des artistes ou de toutes autres personnes qui en font la demande ;
- l'appui conseil aux autorités locales dans la gestion de leurs infrastructures sportives ;

- la mise en gérance, en concession ou l'affermage de tout ou partie des infrastructures relevant de sa compétence, après autorisation du Conseil d'Administration ;
- toutes autres activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet de l'Office.

Article 4 : Les ressources de l'Office comprennent :

- la dotation initiale de l'OGSB d'un montant fixé par décret pris en Conseil des Ministres ;
- les immobilisations précédemment mises à la disposition de l'Office de Gestion du Stade de l'Amitié (OGESA) et celles des autres Stades relevant de sa compétence ;
- les apports en numéraires ;
- les exonérations d'impôts sur le foncier en exploitation ;
- les subventions accordées à l'Office par l'Etat. Elles sont décidées dans le cadre de la Loi des Finances, sur proposition du Ministre en charge des finances ;
- les ressources provenant de la location des infrastructures et de l'organisation des manifestations culturelles et sportives.

Sur décision de son Conseil d'Administration, l'Office reçoit des dons, legs et subventions conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II :

DE L'ORGANISATION

Article 5 : L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé de sept (07) membres :

Président : le représentant du Ministre en charge des Sports.

Membres :

- le représentant du Ministre en charge de la Prospective et du Développement ;
- le représentant du Ministre en charge des Finances ;
- le représentant du Ministre en charge de la Décentralisation ;
- le représentant du Ministre en charge de la Sécurité Publique ;
- le représentant des usagers désigné par le Comité National Olympique et Sportif Béninois (CNOSB) ;
- le représentant du Personnel.

OS *B*

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des Sports et après désignation des Ministres qu'ils représentent.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (03) ans renouvelable une seule fois. Toutefois, il peut être mis fin à leur fonction en cas de faute lourde, sur rapport motivé du Président du Conseil d'Administration.

Le représentant du personnel est élu par l'Assemblée Générale des travailleurs.

En cas de vacance, par décès, démission ou par cessation par un administrateur de ses fonctions auprès de la structure qui l'a désigné, l'autorité ayant proposé la nomination de celui-ci pourvoit à son remplacement dans un délai de 30 jours, pour la durée du mandat restant à courir. L'autorité de tutelle de l'Office, par arrêté, constate cette nomination.

Article 6 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'Office, faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Les attributions du Conseil d'Administration sont notamment :

- l'élaboration et le contrôle de la politique générale de l'Office en conformité avec les objectifs définis dans le plan de développement économique et social du pays ;
- la délibération sur les rapports trimestriels et annuels du Commissaire aux comptes ;
- l'examen chaque année, dans les délais fixés par la loi :
 - de l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'Office et du budget pour l'exercice suivant ;
 - des comptes de l'exercice écoulé ;
- le compte rendu de ces travaux au Ministre de tutelle ;
- la proposition au Ministre de tutelle, sur la base d'un rapport motivé, de toutes modifications à apporter au présent décret, qui lui paraissent utiles au bon fonctionnement de l'Office ;
- la représentation de l'Office en justice par le biais de l'Agence Judiciaire du Trésor (AJT) ;
- l'autorisation de signature de tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements dans le cadre des activités de l'Office.

Article 7 : - Le Conseil d'Administration définit dans un règlement intérieur les pouvoirs qu'il délègue au Directeur Général. Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- l'élaboration et la définition de la Politique Générale de l'Office ;
- l'approbation de l'étude prévisionnelle et des budgets annuels ;
- l'approbation des comptes sociaux annuels ;
- la cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités ;
- la prise de participation, la création de société.

Article 8 : Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an en sessions ordinaires sur convocation de son Président :

- une première fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir ;
- une seconde fois dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

Toutefois, il peut être convoqué en séance extraordinaire par le Président, en cas de nécessité.

La majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président la tenue d'une séance extraordinaire. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de sept jours (07) jours francs après la réception de la requête par le Président.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président dans un délai maximum de quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger et délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres est présente.

A défaut, un Procès-verbal de carence est adressé au Ministre de tutelle puis une nouvelle réunion est convoquée sous huitaine sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint ; ledit Conseil désigne alors en son sein un président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, et constatées par le Procès-verbal inscrit sur un registre spécial numéroté signé et daté par le Président de séance. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.



Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (8) jours ouvrables directement au Ministre de tutelle, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 10 : Les membres du Conseil d'Administration perçoivent en rémunération de leurs activités, une indemnité conformément à la réglementation en vigueur.

Le montant de cette indemnité est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux réunions.

Article 11 : Il est interdit aux Administrateurs de l'Office de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Office, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement ni de se faire cautionner ou avaliser par lui pour leurs engagements envers des tiers.

CHAPITRE III :

DU FONCTIONNEMENT

Article 12 : L'OGSB comprend les structures ci-après :

- la Direction Générale ;
- la Cellule du Contrôle et d'Audit Internes ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction de l'Administration et du Patrimoine ;
- la Direction de l'Exploitation ;
- la Direction de la Maintenance ;
- la Direction de l'Environnement ;
- les Directions des Stades Nationaux et Départementaux.

Article 13 : Le Comité de Direction est un organe consultatif.

Il est composé comme suit :

Président : le Directeur Général

Vice - Président : le Directeur Général Adjoint

Membres :

- les Directeurs Techniques
- deux Délégués du Personnel élus en assemblée générale.

Article 14 : Le Comité de Direction est consulté sur les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique générale de l'Office.

Il peut être consulté sur toutes les affaires que le Directeur Général lui soumet.

Il est réuni une fois par trimestre en séance ordinaire, sur convocation du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut également être réuni en session extraordinaire, à la demande du Directeur Général ou à la majorité absolue de ses membres.

Article 14 : Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 15 : La gestion quotidienne de l'Office est assurée par le Directeur Général.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus définis par le règlement intérieur conformément aux dispositions de l'Article 7 ci-dessus cité.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- assurer l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte de ses activités et qui le contrôle ;
- mettre en œuvre les décisions prises dans le cadre des dispositions de l'Article 9 ci-dessus cité ;
- ordonner le budget de l'Office et de veiller à son exécution tant en produits qu'en charges ;
- gérer tout le personnel employé par l'Office ;
- représenter valablement l'Office vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;
- assister avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration ;

Article 16 : Dans le cadre des pouvoirs de gestion quotidienne exercés par le Directeur Général, sont expressément entendus :

- la définition de l'organigramme de l'Office et la définition des tâches de chacun des Cadres, Employés et Ouvriers de l'Office ;
- la fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche de l'Office y compris les arbitrages entre personnels occasionnels et permanents ;
- l'embauche et le licenciement de ces personnels dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des personnels dont la nomination est prévue par voie légale ou réglementaire ;
- la détermination conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires, des salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis à ces personnels, à l'exception de ceux dont la nomination est prévue par décret ;

- l'organisation comptable et administrative de l'Office en particulier, la mise en place de la comptabilité analytique et des tableaux de bord ;
- l'exploitation de l'Office, en particulier la détermination des prix de vente dans le respect de la réglementation en vigueur et en tenant compte autant que possible de la loi du marché ;
- l'organisation technique de l'Office, dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;
- l'organisation et le contrôle des achats et de leurs procédures.

Article 17 : Le Directeur Général peut demander au Président du Conseil d'Administration la tenue d'une réunion du Conseil. Celle-ci doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après réception de la requête par le Président.

Article 18 : Le Directeur Général est responsable du développement de l'Office dans le cadre de la Politique Générale définie par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il adresse chaque année et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration au plus tard trois (3) mois avant la fin de l'exercice, une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

Cette étude doit être menée en conformité avec les dispositions de la Loi n°94-009 du 28 juillet 1994 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 19 : Le Directeur Général est assisté d'un Adjoint nommé par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur Général. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général Adjoint supplée le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Les Directeurs Techniques sont nommés par le Directeur Général après approbation du Ministre de tutelle.

CHAPITRE IV :

DE L'ANNEE SOCIALE DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'UTILISATION DES EXCEDENTS

Article 20 : L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 21 : La comptabilité de l'Office est tenue en conformité avec les dispositions du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) et de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).




Chaque année, dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général établit ou fait établir l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et le rapport d'activités.

Ces documents sont transmis directement au Commissaire aux Comptes qui dispose d'un mois pour les examiner, les certifier et déposer son rapport.

Dès réception du rapport du Commissaire aux Comptes, le Directeur Général en adresse copie à l'organe d'administration.

L'organe d'administration se réunit avant la fin du 6^{ème} mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur Général et certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Article 22 : Le budget de l'Office est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Toute dotation de l'Etat à l'Office est intégralement mise à sa disposition, soit en versement unique, soit par tranches trimestrielles.

Article 23 : Les surplus éventuels dégagés ou les réserves en fin d'exercice seront constitués et utilisés conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE V :

DU CONTRÔLE DE GESTION

Article 24 : Un Commissaire aux Comptes nommé par décret, sur proposition conjointe du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge des Entreprises Publiques et Semi-Publiques est placé près de l'Office.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général de l'Office et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Office.

Il adresse son rapport directement au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration et au Ministre de tutelle.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération conformément à la réglementation en vigueur. Cette rémunération est prise en charge par l'Office.

CHAPITRE VI :

DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DE L'OFFICE

Article 25 : Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de l'Office en Société d'Etat ou en Société d'Economie Mixte.

Cette proposition doit être soumise au Ministre de tutelle et au Ministre en charge des Entreprises Publiques et Semi-Publiques qui saisiront conjointement le Gouvernement. L'évaluation de la valeur nette de l'Office devra être établie par un Expert indépendant pour servir de base au projet de transformation.

La transformation de l'Office en Société d'Etat ou en Société d'Economie mixte n'entraîne pas sa dissolution.

Article 26 : La dissolution de l'Office est décidée par le Gouvernement spontanément ou sur avis motivé du Directeur Général et du Conseil d'Administration, notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de l'Office ;
- l'Office est devenu notoirement insolvable et aucune perspective réaliste de redressement n'a pu être esquissée.

Le Ministre en charge des Entreprises Publiques et Semi-Publiques désigne un liquidateur, lequel, dans un délai impératif à fixer par le Ministre doit :

- inventorier et arrêter le passif de l'Office ;
- réaliser dans les meilleures conditions possibles, les actifs de l'Office et assurer les encaissements correspondants ;
- vérifier l'actif ainsi réalisé et le répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif entre les différents créanciers constitués en masse solidaire, les créances du capital n'étant pas reconnues ;
- réserver le solde, s'il y en a, à l'Etat ;
- déclarer et faire homologuer par le Gouvernement la fin des opérations de liquidation.

CHAPITRE VII :

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Il est institué au niveau de chaque Direction technique sous la présidence du Directeur, un comité de direction consultatif comprenant les chefs de services et le représentant du personnel.

Le comité de direction se réunit en session ordinaire une fois par semaine et en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 28 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles du décret n° 96-423 du 30 septembre 1996 portant approbation des statuts de l'Office de Gestion du Stade de l'Amitié (OGESA), sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de la Jeunesse
des Sports et des Loisirs,



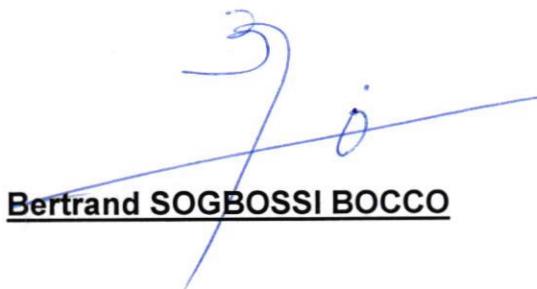
Modeste Tihounté KEREKOU

Le Ministre Chargé des Petites et
Moyennes Entreprises et de la
Promotion du Secteur Privé,



Clément Dotou DEGBO

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Bertrand SOGBOSSI BOCCO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 MJSL 4 MEF 4 MRAI 4 MPMEPSP 4 AUTRES
MINISTERES 27 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 INTERESSE 01 JO 1.-4